Beaune Côte & Sud

communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

BUREAU DE COMMUNAUTE DU 21 Juin 2018

Date d'envoi de la convocation : 15 Juin 2018
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 17
Nombre de Procurations : 4
Nombre de Votants : 21

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Jean Luc BECQUET
M. Jean-François CHAMPION,
Mme Claude CORON,
M. Xavier COSTE,
M. Sylvain JACOB,
M. Michel PICARD,
M. Michel QUINET,
M. Jean-Pierre REBOURGEON,
M. Gérard ROY,
M. Jean-Paul ROY,
M. Denis THOMAS.

Présents en tant que Membres du Bureau :

Mme Estelle BERNARD BRUNAUD,
M. Stéphane DAHLEN,
Mme Liliane JAILLET,
M. Vincent LUCOTTE,
M. Patrick MANIERE

Ont donné pouvoir :

Mme Sandrine ARRAULT à M. Denis THOMAS,
M. Pierre BOLZE à M. Alain SUGUENOT
M. Pierre BROUANT à M. Jean-Paul BOURGOGNE,
M. Jean CHEVASSUT à M. Sylvain JACOB,

Absents-excusés :

M. Patrick FERRANDO,
Mme Virginie LEVIEL,
Mme Chantal MITANCHEY.

Accusé de réception en préfecture
021-200006682-20180621-BU-18-041-DE
Date de télétransmission : 13/07/2018
Date de réception préfecture : 13/07/2018

Secrétaire de Séance :

M. Sylvain JACOB

DELIBERATION N° BU/18/041

Groupement de commandes pour l'achat de vêtements de travail et d'équipements de protection individuelle

M. CHAMPION, rapporteur, informe le Bureau qu'un marché, lancé en 2014 par le groupement de commandes constitué entre la Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud, la Ville de BEAUNE, la Commune d'ALOXE CORTON, la Commune de BAUBIGNY, la Commune de CHASSAGNE MONTRACHET, la Commune de COMBERTAULT, la Commune de CORGENGOUX, la Commune d'IVRY en MONTAGNE, la Commune de JOURS EN VAUX, la Commune de NOLAY, la Commune de PULIGNY MONTRACHET et la Commune de RUFFEY LES BEAUNE, pour l'achat de vêtements de travail et d'équipements de protection individuelle, est arrivé à échéance et doit être relancé.

Il ajoute que, dans le cadre du renouvellement de ce marché et afin de rationaliser les coûts de procédure et d'optimiser les prix, il est proposé de constituer un groupement de commandes, en application de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, entre la Ville de BEAUNE, la Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud et le CCAS de la Ville de BEAUNE, la Commune de COMBERTAULT, et la Commune de RUFFEY LES BEAUNE, en vue de lancer des procédures de consultation communes.

LE BUREAU DE COMMUNAUTE,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE la constitution d'un groupement de commandes avec la Ville de BEAUNE, le CCAS de la Ville de BEAUNE, la Commune de COMBERTAULT et la Commune de RUFFEY LES BEAUNE,
- ACCEPTE la fonction de coordonnateur du groupement de commande et assurera, à ce titre, la gestion des procédures complètes de passation des consultations, conformément à la réglementation en vigueur,
- APPROUVE le contenu de la convention jointe en annexe à la présente délibération,
- AUTORISE le Président à signer cette convention de groupement de commandes.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services

BEAUNE CÔTE ET SUD
COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION
BEAUNE
CHAGNY
NOLAY
* * *

Jean-François PONS

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Beaune Côte & Sud

communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT DE VETEMENTS DE TRAVAIL ET D'EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

ARTICLE 28 DE L'ORDONNANCE n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

Entre

La Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud, sise Maison de l'Intercommunalité, 14 rue Philippe Trinquet, BP 40288, 21208 BEAUNE CEDEX, représentée par son Président, M. Alain SUGUENOT, autorisé par délibération du Bureau Communautaire du 21 juin 2018,

Et

La Ville de BEAUNE, sise 8 rue de l'Hôtel de Ville, BP 30191, 21205 BEAUNE CEDEX représentée par son Maire, M. Alain SUGUENOT, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 2018,

Et

Le CCAS de la Ville de BEAUNE, sise Cité administrative Lorraine, 1 Boulevard Foch, BP 30191, 21205 BEAUNE CEDEX, représenté par son Président, M. Alain SUGUENOT, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du

Et

La Commune de COMBERTAULT, sise, route de Challanges, 21200 COMBERTAULT, représentée par son Maire, M. Didier SAINT EVE agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 3 avril 2018,

Et

La Commune de RUFFEY LES BEAUNE, sise, place de la Mairie, 21200 RUFFEY LES BEAUNE, représentée par son Maire, M. Gérard GREFFE agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 3 avril 2018,

Il est arrêté les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes entre les membres signataires conformément à l'article 28 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics en vue de rationaliser les coûts de gestion et d'améliorer l'efficacité économique de l'achat. L'achat de vêtements de travail et d'équipements de protection individuelle fera de ce fait l'objet d'une consultation commune pour le compte du groupement.

ARTICLE 2 : DUREE DU GROUPEMENT DE COMMANDES

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties et de sa transmission au contrôle de légalité.

Elle est conclue pour une durée indéterminée.

ARTICLE 3 : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES

L'adhésion d'un nouveau membre est acceptée par l'organe délibérant du coordonnateur du groupement. La participation à la consultation objet de la présente convention pourra intervenir en cours de marché après transmission de la délibération de la commune au coordonnateur du groupement.

Cette adhésion sera prise en compte dans le cadre d'un avenant à la convention constitutive du groupement de commandes signé d'une part par le représentant du coordonnateur, et d'autre part, par le représentant de la commune qui demande son intégration au groupement.

ARTICLE 4 : RETRAIT DES MEMBRES DES GROUPEMENTS

Les membres du groupement de commandes sont libres de se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une délibération du Conseil municipal du membre concerné. La délibération est notifiée au coordonnateur afin qu'il prenne acte du retrait.

Le retrait du groupement pourra être effectif dès que la décision sera exécutoire.

ARTICLE 5 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Les parties conviennent de désigner la Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud coordonnateur du groupement de commandes.

ARTICLE 6 : MISSIONS DU COORDONNATEUR

Pour la réalisation de l'objet du groupement, le Coordonnateur est chargé des missions décrites ci-après.

6.1 Recueil des besoins et du financement

Le Coordonnateur recense les besoins de l'ensemble des membres du groupement de commandes, en vue de la passation de la consultation, objet de la présente convention. Il assiste, si nécessaire, les membres du groupement dans la définition de ses besoins, opérée conformément à la réglementation en vigueur.

6.2 Organisation des opérations de sélection de cocontractants

Le Coordonnateur est chargé, conformément à la réglementation en vigueur, de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou plusieurs cocontractants, nécessaire à la réalisation de l'objet du groupement défini à l'article 1er de la présente convention.

Cette mission implique notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- Que le Coordonnateur définisse le type de procédure devant être appliqué au contrat, et détermine son allotissement
- Que le Coordonnateur définisse, dans le respect de la réglementation en vigueur, les procédures de publicité et de mise en concurrence applicables pour la passation de la consultation
- Qu'il procède à la mise en œuvre de ces procédures, depuis la publication des éventuels avis de pré information et avis de publicité jusqu'au choix des attributaires du contrat, ce qui inclut notamment la rédaction du dossier de consultation, l'analyse des candidatures et des offres, la notification de la consultation
- Le Coordonnateur tient les membres du groupement informés du déroulement des procédures.

6.3 Commission d'appel d'offres et représentant du pouvoir adjudicateur

S'agissant des procédures formalisées, la commission d'appel d'offres du coordonnateur du présent groupement est compétente pour l'attribution du contrat, conformément à l'article L.1414-3.II.

S'agissant des procédures adaptées, le représentant du pouvoir adjudicateur du coordonnateur attribuera le contrat dans les conditions et règles établies par la Communauté d4agglomération BEAUNE Côte et Sud.

6.4 Signature et notification des contrats

Le coordonnateur signe et notifie le contrat au nom du groupement. Il transmet, le cas échéant, le contrat aux autorités de contrôle.

6.5 Exécution des contrats issus de la convention de groupement de commandes

Le coordonnateur est chargé de conclure les avenants au nom du groupement dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le cas échéant, la Commission d'appel d'Offres du coordonnateur sera saisie en vue d'autoriser le représentant du pouvoir adjudicateur à signer les avenants concernés dans le respect de la réglementation.

Le coordonnateur est également chargé de résilier le contrat, le cas échéant.

ARTICLE 7 : MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement de commandes sont chargés de définir leurs besoins et de les communiquer au coordonnateur dans les délais que ce dernier aura préalablement définis. Le coordonnateur peut solliciter les membres du groupement pour toute précision utile dans ce cadre.

Hormis la procédure de passation des avenants dont le coordonnateur est responsable, chaque membre du groupement devra s'assurer de la bonne exécution technique et financière du contrat pour la part qui le concerne.

Cette mission inclut notamment l'ensemble des modalités nécessaires à la commande de la prestation et au paiement des contractants.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le coordonnateur assure ses missions à titre gracieux qui ne donnent donc pas lieu à une rémunération.

Le coordonnateur prend à sa charge les coûts inhérents à la procédure de passation des consultations (frais de personnel, frais administratif, frais de publicité, frais postaux hors frais de recours éventuels).

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant approuvé par l'ensemble des membres du groupement selon les règles qui leur sont propres, sauf pour l'adhésion au groupement d'une commune en cours de marché où l'avenant sera approuvé uniquement par la commune qui demande son intégration au groupement et par le représentant du coordonnateur.

ARTICLE 10 : CAPACITES A AGIR EN JUSTICE

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution. Les frais juridiques seront partagés équitablement entre les membres du groupement.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière au prorata de chaque membre. Il effectue ensuite un appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

ARTICLE 11 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de DIJON.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

A BEAUNE, le

Pour le Communauté d'Agglomération
BEAUNE Côte et Sud,
Le 1er Vice-Président,

M. Jean Pierre REBOURGEON

Pour la Ville de BEAUNE,
Le Maire,

M. Alain SUGUENOT

Pour le CCAS de la Ville de BEAUNE,
La Vice-Présidente,

Mme Annie ROUSSEAU

Pour la Commune de COMBERTAULT,
Le Maire,

M. Didier SAINT EVE

Pour la Commune de RUFFEY LES BEAUNE,
Le Maire,

M. Gérard GREFFE